

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la société DUFORCET à exercer des activités de récupération et de stockage de matériel ferreux et non ferreux - rue du Fort à GEISPOLSHHEIM

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif notamment aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la demande formulée par la société Hubert DUFORCET, 7, rue du Fort à GEISPOLSHHEIM en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, en régularisation, des activités de récupération et de stockage de matériel ferreux et non ferreux à GEISPOLSHHEIM, rue du Fort ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 14 septembre 1992 au 15 octobre 1992 inclus à la mairie de GEISPOLSHHEIM, le dossier ayant été retourné en Préfecture le 2 novembre 1992 ;

.../...

- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU la délibération du conseil municipal de GEISPOLSHEIM ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement ;
- VU l'avis du directeur de l'agence de l'eau ;
- VU l'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi ;
- VU l'avis du directeur des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- VU l'avis du sous-préfet de STRASBOURG-CAMPAGNE ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 10 mars 1993 ;
- VU les avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors des séances des 6 avril et 4 mai 1993 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 1993 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation présentée par les Ets DUFOURCET, compte tenu de l'incompatibilité de ce projet avec les dispositions du P.O.S. de la commune en cours de révision, conformément aux dispositions des articles L.123-5 et R.123-26 du code de l'urbanisme ;
- VU l'arrêté en date du 19 octobre 1993 de la présidente de la Communauté Urbaine de STRASBOURG mettant le projet de P.O.S. révisé à enquête publique ;
- VU l'enquête publique complémentaire qui s'est déroulée du 10 novembre au 14 décembre 1993 inclus ;

.../...

- VU l'avis du conseil municipal de GEISPOLSHEIM en date du 18 février 1994 ;
- VU la délibération du conseil de la Communauté Urbaine de STRASBOURG en date du 25 mars 1994 décidant l'approbation du P.O.S. révisé de GEISPOLSHEIM tel qu'il a été mis au point par la commission de révision en séances des 1er mars 1993 et 8 février 1994 ;
- VU le dossier approuvé du P.O.S. de la commune de GEISPOLSHEIM ;
- CONSIDERANT que le P.O.S. révisé et approuvé de GEISPOLSHEIM autorise les installations classées recevant des véhicules hors d'usage dans une zone spécifique définie au plan de zonage ;
- CONSIDERANT que le terrain sur lequel la société DUFOURCET exploite ses installations de récupération de matériel ferreux et non ferreux est classé en zone UX spécifique, que dès lors sa demande d'autorisation n'est plus en contradiction avec les dispositions du P.O.S. de la commune de GEISPOLSHEIM dont la révision a été approuvée le 25 mars 1994 ;
- APRES communication à la société requérante du projet d'arrêté ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux installations exploitées par la société DUFOURCET dont le siège social se situe 7, rue du Fort à GEISPOLSHEIM.

.../...

Article 2 :

La Société Dufourcet, dont le siège social est sis 7, rue du Fort à 67400 Geispolsheim, est autorisée à exploiter à l'adresse précitée une installation de stockage et de récupération de déchets de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage.

Article 3 : GENERALITES

3.1. - Champ d'application

La présente autorisation d'exploiter vise les installations répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Stockage et activités de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage.	286	A	5 700	m ²

Le stockage, même temporaire, d'alliages et résidus métalliques ou d'objets en métal autres que des automobiles usagées, de transformateurs ou condensateurs renfermant ou ayant renfermé des diélectriques à base de biphényles polychlorés (PCB, PCT, Pyralène, etc...) est strictement interdit.

Il sera également interdit d'entreposer sur le chantier des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des dépôts suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse.

3.2. - Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation sauf dispositions contraires du présent arrêté.

3.3 - Mise en conformité

Les installations devront être mises en conformité dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

3.4 - Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

3.5. - Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

- L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

3.6. - Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

3.7. - Abandon de l'exploitation

Si l'exploitant cesse d'exercer l'activité autorisée par le présent arrêté, celui-ci doit en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de dépoussiérage.

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières, ainsi que toute accumulation de produits.

Tout brûlage de déchets à l'air libre sera interdit notamment en ce qui concerne les câbles, les huiles ou les pneumatiques usagés.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; de ce fait, les voies de circulation seront traitées d'un revêtement du type routier.

Article 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

5.1. Principes généraux :

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

5.2. Caractérisation des déchets :

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés peuvent être traités comme des ordures ménagères ;
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution.

5.3. Stockage interne

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques. Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

5.4. Elimination valorisation

5.4.1. Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre... devra être prioritairement retenue.

5.4.2. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5.4.3. L'élimination de déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

5.4.4. Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementaire de la récupération des huiles usagées.

5.4.5. Bilans

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévus.

Ce registre sera tenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 6 : PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

6.1. - Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

6.2. - Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

6.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4. - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas dépasser en limite de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

Période						
Horaire	6h00	6h30	7h00	20h00	21h30	22h00 6h00
Emergence	≤ 3DB(A)		≤ 5 dB(A)		≤ 3 dB (A)	
	55	60	65	60	60	55

Article 7 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

7.1. - Prélèvements d'eau

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur.

7.2. - Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

7.3. - Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

7.3.1. Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques...

7.3.2. Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles..) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 2 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur.

7.4. - Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

7.4.1. Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables. .../...

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

7.4.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront rejetées dans le réseau d'assainissement public.

Les eaux pluviales et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées, eaux pluviales des voies de circulation, des aires de stationnement de stockage des véhicules non vidangés seront collectées par un réseau d'assainissement interne, dirigées vers un bassin étanche d'homogénéisation d'un volume d'au moins huit mètres cubes, assurant un temps de rétention moyen minimum de 24h.

Le contenu de ce bassin sera traité par passage à travers un ou plusieurs décanteurs d'hydrocarbures de dimensions appropriées aux débits.

Le rejet des eaux ainsi traitées, évacuées vers le réseau et pouvant être isolé de ce dernier par une vanne, devra présenter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- teneur en matières en suspension au plus égale à 30 mg/l ;
- teneur maximale en hydrocarbures :

- . 5 mg/l (dosage selon norme NF T 90-202)
- . 10 mg/l (dosage selon norme NF T 90-203).

Le lavage de véhicules hors d'usage ou de pièces enduites ou ayant contenu des produits divers (graisses, produits chimiques, divers, produits pétroliers) est interdit sur l'ensemble de l'établissement.

7.4.3. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique.

7.5. - Prévention de la pollution des eaux souterraines

7.5.1. Aménagement d'aires spéciales

Des aires spéciales, de dimensions appropriées seront réservées et disposées dans l'enceinte de l'établissement de la manière suivante :

- une aire étanche de réception et de stockage des véhicules qui sera traitée par un revêtement du type routier ou réalisée sur dalle en béton armé,
- des aires couvertes sur dalle en béton armé formant cuvette de rétention pour :
 - . le démontage des véhicules, des pièces et moteurs contenant ou ayant contenu des huiles et autres liquides susceptibles de contaminer les eaux ;

.../...

- . le stockage des accumulateurs usagés (cette aire sera efficacement protégée contre les effets de la corrosion dus au déversement accidentel d'acides) ;
- . le stockage des fluides récupérés dans les véhicules tels que huiles moteur et transmission, carburants, liquides hydrauliques et de refroidissement. Ces fluides seront entreposés en fûts métalliques ou en citernes ;
- . le stockage de déchets métalliques, enduits de graisse, huile, etc...

Le dépôt de pièces grasses ou enduites de produits pétroliers ainsi que le dépôt d'accumulateurs usagés à l'extérieur des emplacements réservés est interdit.

Les aires de circulation seront traitées par un revêtement du type routier.

7.5.2. Piézomètres de contrôle

Un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines, constitué par l'implantation de 2 piézomètres en amont et en aval direct du site de diamètre minimal 120 mm afin de pouvoir effectuer un prélèvement d'eau par pompage, sera entrepris dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'implantation des 2 piézomètres sera effectuée en dehors des aires de circulation des véhicules.

La tête de protection sera constituée d'un avant-puits étanche muni d'un couvercle en fonte résistant et étanche aux eaux de ruissellement en temps ordinaire (légère surélévation du couvercle).

Le tubage des piézomètres sera muni d'un bouchon avec joint d'étanchéité.

Un prélèvement et une analyse de référence seront effectués sur ces 2 points par un laboratoire agréé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, afin de déterminer un état initial de la qualité des eaux.

Cette analyse de référence sera composée d'une analyse physico-chimique complète de type C3 et d'analyses particulières de types C4a, C4b et C4c telles que définies en annexe II du décret n° 893 du 3 janvier 1989 modifié par décret n° 91-257 du 7 mars 1991 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

Les résultats des analyses seront communiqués dès réception à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ainsi qu'au service chargé de la police des eaux.

Les frais engendrés par l'application de ces dispositions sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

8.1. Dispositions générales

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle sera doublée de plantations (arbres et arbustes) d'essences judicieusement choisies permettant une bonne intégration de l'ensemble dans son site.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

Tout dépôt à l'extérieur de l'enceinte clôturée est interdit.

Les portes de l'établissement ouvrant sur les routes extérieures devront présenter une ouverture assez large et un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres difficiles.

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Ces voies seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules amenés à y circuler.

Elles seront maintenues dégagées et en constant état de propreté.

Un accès permanent au pylône n° 5, implanté dans l'enceinte de stockage, devra rester libre et permettre le passage des engins d'Electricité de Strasbourg en cas de dépannage ou de travaux d'entretien. Cet accès sera d'une largeur minimale de 4m et carrossable pour un poids lourd.

Il est interdit d'effectuer du découpage à l'aide de chalumeau ou du stockage de produits inflammables à moins de 8 mètres de tout bâtiment, des pieds des pylônes ou de tout autre stockage.

Les règles de sécurité prescrites par l'article 172 du décret du 8 janvier 1965 relatif aux travaux de voisinage de lignes, canalisations et installations électriques devront être strictement respectées.

8.2. Mesures constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (paroi coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare-flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Les règles d'installation des paratonnerres sont définies par la norme NF C 17-100 homologuée du 5 janvier 1987.

8.3. Exploitation

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces dispositions devront être clairement apparentes.

Un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées listera les produits stockés, les quantités, les lieux de stockage... .

8.4. Moyens de lutte contre l'incendie

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. L'établissement disposera de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que : prise d'eau avec raccords normalisés assurant un débit minimum de 1 000 l/minute, pendant au moins 2 h, extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures à raison de 18 l d'agent extincteur pour 300 m² de surface, tas de sable meuble avec seaux et pelles de projection à raison de 1 m³ par bâtiment, etc... .

Des extincteurs appropriés pour les risques dus aux liquides inflammables, au matériel électrique et autres, devront être répartis dans les divers emplacements, ateliers ou locaux, notamment :

- d'au moins un extincteur à poudre de 50 kg près de la zone de stockage des véhicules hors d'usage ;
- d'extincteurs adaptés aux risques dans les bâtiments et ateliers, à raison de 18 litres de produit pour 300 m² de surface (au moins un extincteur par bâtiment et un extincteur au poste de découpage au chalumeau) ;

Les abords des moyens de lutte contre l'incendie seront maintenus bien dégagés.

Les extincteurs devront être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils devront être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.

Ils seront périodiquement contrôlés et la date de contrôle sera enregistrée de manière lisible sur une étiquette fixée à l'appareil.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien matérialisés et facilement accessibles.

8.5. Consignes d'exploitation

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

La superposition de carcasses de véhicules sera limitée à deux, dans l'enceinte de l'établissement.

Tout véhicule hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le dépôt plus de 6 mois.

La quantité de stériles sera limitée à 300 m³ et la quantité de pneumatique à 50 m³.

Des consignes d'incendie seront établies. Elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an.

Dans le cas où des carcasses de véhicules seraient découpées au chalumeau, elles devront être débarrassées préalablement de toute matière combustible.

Il est interdit de fumer à proximité des zones réservées aux dépôts et stériles, pneumatiques, graisses et liquides inflammables.

Cette interdiction précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail.

Le personnel sera initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Une consigne à observer en cas d'incendie sera établie et affichée d'une manière très apparente.

.../...

Cette consigne indiquera notamment que tout foyer d'incendie, sitôt repéré, devra être immédiatement combattu.

Elle mentionnera les personnes chargées d'alerter les pompiers si la première intervention se révélait insuffisante.

Cette consigne devra prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprendra à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manoeuvres nécessaires.

Ces exercices, essais et visites périodiques devront avoir lieu au moins tous les six mois. Leurs dates et les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées au cours de ses visites.

Article 9 : CONTROLES

9.1. - Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

9.2. - Contrôle des émissions de bruit

Des contrôles de la situation acoustique pourront être effectués à la demande de l'inspection des installations classées, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection.

9.3. - Contrôle des conditions d'élimination des déchets

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant de l'année écoulée et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances.

9.4. - Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Des prélèvements et contrôles annuels seront effectués sur les 2 piézomètres par un laboratoire agréé.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- analyse physico-chimique complète de type C3,
- plomb,
- hydrocarbures,

- composés organo-halogénés volatils.

Une modification des paramètres d'analyses (fréquence, type, compléments) pourra être demandée par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en fonction des résultats obtenus.

9.5. - Transmission des résultats

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, le récapitulatif des différents contrôles de la qualité des eaux souterraines prévus dans son établissement.

De plus, il adressera les résultats de ces contrôles au service chargé de la police des eaux (resp. à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement).

Les résultats de ces contrôles seront commentés en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

Article 10 :

Le permissionnaire devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 11 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 12 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de GEISPOLSHHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

.../...

Article 13 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 14 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 :

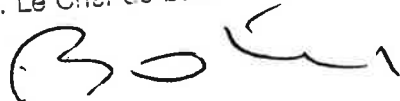
Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le maire de GEISPOLSHEIM,
les inspecteurs des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante avec un exemplaire des plans approuvés.

Strasbourg, le

7 JUIL. 1994

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
P. Le Chef de bureau



Corinne BOTZONG



LE PREFET
POUR LE PREFET
le secrétaire général



Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.